

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° II-CF1107

présenté par

M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:

I. – À la deuxième phrase du premier alinéa du 1^{er} de l'article 200 du code général des impôts, le montant : « 546 € » est remplacé par le montant : « 1 000 € ».

II. Le I. entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'encourager la générosité vis à vis des associations caritatives dans le cadre de la crise sanitaire qui affectent plus durement les plus modestes, l'article 14 de la loi n° 2020-473 de finances rectificative pour 2020 a porté de manière dérogatoire, pour la seule année 2020, la limite de prise en compte des versements ouvrant droit à dérogation fiscale à 1 000 €, la limite de droit commun étant de 546 €.

La crise sociale qui va suivre la crise sanitaire aura certainement pour conséquence un surcroît d'activités et donc de besoins financiers pour les associations qui permettent à nombre de nos concitoyens dans le besoin de pouvoir s'alimenter.

Dans ce contexte, il est impératif d'encourager ceux qui le peuvent à faire preuve de générosité envers ces associations.

C'est pourquoi le présent amendement vise à porter à 1 000 euros le plafond de la valeur des dons aux associations caritatives sur lequel la déduction fiscale est accordée au titre de la loi « loi Coluche ».